

Le juge administratif libanais et la laïcité

Par Georges Saad, professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques et administratives,
Université libanaise

Cet article, dans sa version française, a été publié dans les Actes du colloque organisé par ALIPHID (Association libanaise de philosophie du droit) et AILP (Association internationale de Libre Pensée) tenu à Beyrouth, Liban, les 13-14 avril 2012, Ed. La Libre pensée française.

Première partie : la relation entre la justice et la laïcité

Première section : définition de la laïcité dans une approche juridique

A-La laïcité en France et au Liban

1- Les bases en France et le rôle de la juridiction administrative

On dit que la laïcité est une passion française et l'histoire le prouve : les révolutionnaires français ont voulu supprimer l'absolutisme royal qui appuyait son pouvoir dictatorial sur la religion, c'est pourquoi il fallait s'opposer au clergé et même à la religion. Cet esprit révolutionnaire est devenu une des composantes essentielles de la pensée républicaine.

Pour résumer nous pouvons dire que la laïcité française est anti-cléricale, jacobiniste et républicaine¹.

- Au niveau constitutionnel le principe de la liberté religieuse est affirmée depuis 1789 dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme et du citoyen : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ». Pour ce qui concerne la laïcité nous trouvons la constitution de 1958 qui énonce que la France est une république entière, laïque, démocratique et sociale. L'Etat assure l'égalité devant la loi à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Et elle respecte toutes les croyances.

¹- En référence au club des jacobins français qui soutient un Etat centralisé.

En tant que principe constitutionnel la laïcité veut dire la séparation entre la religion (les églises) et l'Etat. L'Etat est impartial.

La loi de 1905 est la loi principale qui a fondé la laïcité française. On a voté cette loi dans un contexte « de haute tension » entre les deux fractions républicaine et catholique. L'esprit de cette loi : il ne faut pas protéger l'église mais il ne faut pas la détruire. Cette loi comporte deux aspects : l'un libéral, l'autre laïque.

Le libéralisme est visible dans le premier article : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes ».

Article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».

- L'interprétation de la juridiction administrative : dans un entretien avec le vice président du Conseil d'Etat français, monsieur Jean Marc Sauvy², il affirme qu'on ne demande au juge ni de proposer ni de conseiller des évolutions législatives. Il ne lui est demandé que l'application de la loi. En réalité le juge administratif a adopté une position claire à travers plusieurs décisions que le conseil d'Etat a adoptées le 19 juillet 2011.³

Dans ces décisions le conseil d'Etat fixe sa position à l'égard de questions relativement récentes notamment sur la question de financement des équipements en rapport avec l'exercice des cultes religieux. Ces décisions ont poussé le conseil d'Etat à fournir une interprétation précise de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation entre les Eglises et l'Etat.

Fut posée la question de savoir si on pouvait concilier les principes posés par la loi de 1905 et les intérêts publics locaux. Le vice président du conseil d'Etat répond que le conseil ne remet absolument pas en cause la loi de 1905 et ajoute que cette loi est essentiellement une loi de liberté et d'équilibre, Quoi qu'il en soit il existe des exceptions au principe de séparation entre la religion et l'Etat car cette loi permet de manière expresse aux personnes publiques de faire des dépenses nécessaires pour l'entretien des bâtiments publics que possèdent les communautés religieuses. Ces

² - Revue Gazette.fr

<http://www.lagazettedescommunes.com/90003/interview-jean-marc-sauve-vice-president-du-conseil-detat/>

³ - CE, 19 juillet 2011, Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. P., n°308817.

- CE, 19 juillet 2011, commune de Trélazé, n°308544.

- CE, 19 juillet 2011, Communauté urbaine du Mans – Le Mans Métropole, n°309161.

CE, 19 juillet 2011, Commune de Montpellier, n°313518.

- CE, 19 juillet 2011, Mme V., n°320796.

cinq décisions du Conseil d'Etat se placent dans le cadre de cette logique d'équilibre. Ils essaient de trouver un équilibre entre le principe de la séparation entre les Eglises et l'Etat d'une part et les exigences du libre exercice du culte d'autre part. Toutefois l'aide financière est soumise à deux conditions : elle doit répondre à un intérêt public local (tourisme, formation, musique..) et doit respecter le principe d'impartialité et d'égalité entre les cultes.

Il est à remarquer que tous les pays européens ont séparé la religion de l'Etat dans ses grandes lignes mais la France reste le seul pays qui a enraciné cette séparation exprimée par le mot laïcité⁴.

2- La laïcité au Liban

Dans le préambule de la constitution libanaise nous lisons que le Liban est une patrie souveraine, libre et indépendant, patrie finale pour tous ces fils, indivisible dans son territoire, son peuple et ses institutions. Nous pressentons une bonne dose de laïcité à travers ce texte car la patrie une et indivisible ne saurait admettre les dissensions et l'isolationnisme confessionnels.

Nous lisons aussi dans ce préambule que le Liban respecte les pactes internationaux de l'ONU et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Liban respecte les libertés publiques et en premier la liberté de conscience et d'opinion, la justice sociale et l'égalité entre les citoyens dans leurs droits et devoirs sans aucune distinction entre eux. En effet avec les accords de Taëf de 1990 on a essayé d'appliquer ces principes par étapes. La constitution actuelle énonce que la suppression du confessionnalisme est un objectif national essentiel que l'on doit appliquer par étapes. La constitution énonce la nécessité de constituer une commission nationale pour la suppression du confessionnalisme politique et dans l'étape intermédiaire : les communautés religieuses seront représentées de manière juste dans la constitution du conseil des ministres et du parlement⁵ et la règle de la représentation confessionnelle sera supprimée au profit de la compétence dans toutes les fonctions publiques, excepté les fonctions de première catégorie. On peut

⁴- Voir sur la laïcité en France :

- Michel WIEVIORKA, Jean BAUBÉROT (Collectif), De la séparation des Églises et de l'Etat à l'avenir de la laïcité. Éditions de L'Aube. Collection Document. 363 p., 2005.
- Marie-Dominique CHARLIER-DAGRAS, « La laïcité française à l'épreuve de l'intégration européenne. Pluralisme et convergence », Éditions L'Harmattan. Collection Logiques Juridiques. 447 pages, 2003.

⁵ - Moitié musulmans moitié chrétiens.

dire donc que la constitution libanaise actuelle a maintenu le confessionnalisme tout en désirant de s'en débarrasser.

Comment maintenir le confessionnalisme au parlement et au gouvernement et le supprimer dans les fonctions, c'est un indice de perturbation. La constitution est trahie par ces mots.

Concernant les principes généraux édictés dans la constitution ils sont laïques dans leur rédaction par excellence : il suffit de lire l'article 7 : « Tous les libanaise sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques et sont également assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune ; la liberté de conscience est absolue. En rendant hommage au Très-Haut, l'Etat respecte toutes les confessions et en garantit et protège le libre exercice à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public. Il garantit également aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux.

Ici réapparaît le fond croyant de l'Etat libanais puisque dans un régime laïque l'Etat est « a-religieuse », c'est-à-dire il reste en dehors de la religion, ce qui n'a rien à voir avec l'athéisme.

L'article 10 de la constitution garantit la liberté d'enseignement mais ajoute de manière très expressive et équivoque : « à condition que cette liberté d'enseignement n'atteigne aucunement à aucune des religions ».

Enfin la constitution garantit l'accès de tous devant les fonctions publiques.

Quant au droit de saisir notre nouveau conseil constitutionnel il appartient au Président de la République, au Président de la Chambre des députés, au Président du Conseil des ministres ou à dix membres de la Chambre des députés, ainsi qu'aux chefs des communautés (religieuses) reconnues légalement en ce qui concerne exclusivement le statut personnel, la liberté de conscience, l'exercice des cultes religieux et la liberté de l'enseignement religieux.

Cet article accorde aux communautés religieuses une autorité immense. Pourquoi accorder ce droit aux présidents des communautés religieuses et non aux partis politiques et associations qui ont, elles aussi, leurs convictions. Cet article consacre le pouvoir des communautés religieuses et donc tout ce qui en dérive : faire des communautés religieuses des forteresses entourées de sacralité au détriment de la communauté laïque.

Aussi l'article 20 de la constitution libanaise stipule-t-elle que les magistrats sont indépendants dans l'exercice de leur fonction. Mais là aussi se posent plusieurs questions sur cette indépendance : car une large compétence reste accordée aux tribunaux religieux et selon des lois très différentes d'une confession à une autre.

Mais le pas considérable qu'a réalisé notre constitution actuelle après 1990 c'est en édictant dans l'article 22 qui stipule qu'avec l'élection de la première Chambre des députés sur une base nationale et non confessionnelle, un Sénat sera créé où seront représentées toutes les familles spirituelles; ses attributions seront limitées aux questions nationales d'intérêt majeur.

Le fait de penser à instituer un parlement non confessionnel est pour nous une proposition laïque par excellence même si elle compte instituer un Sénat où les communautés religieuses seront représentées. Toutefois aucun délai n'est fixé pour cette déconfessionnalisation du parlement : « quand on agrandit la pierre c'est pour ne rien lancer », disent les mauvaises langues. Et ils ont raison !

Dans la réalité libanaise en 2013 cette demande reste de l'ordre de l'imaginaire et très idéale pour ne pas dire irréalisable, mais rien que le fait de le proposer est une grande réalisation.

Un parlement non confessionnel est lié directement à une conviction laïque minimale (adoption du mariage civil, au moins optionnel et d'un régime unifié du statut personnel). On ne peut établir la chose et son contraire. Le député qui refuse le mariage civil et même le mariage civil optionnel ne devrait pas avoir place dans un parlement élu sur une base non confessionnelle car il fera (ou il risque de faire) l'impossible pour instaurer un régime non seulement confessionnel mais, pire, religieuse.

Après cet exposé nous concluons ce qui suit :

Au Liban nous nous bénéficions de la liberté d'opinion. Le libanais peut être croyant ou athée ou agnostique ou nihiliste ou autre chose. Ceci est une garantie pour les droits de l'homme libanais et un chemin ouvert vers la laïcité. Nous avons remarqué que dans la constitution libanaise apparaît le caractère croyant de l'Etat⁶, c'est ce qui explique les privilèges accordés aux communautés religieuses (le projet du sénat, recours auprès du conseil constitutionnel, la répartition confessionnelle des sièges au parlement et au gouvernement, autres textes accordant des privilèges aux institutions religieuses).

Voici pour ce qui concerne la constitution. Pour les autres textes (lois et règlements) la laïcité se heurte à plusieurs obstacles dans deux axes :

- D'abord les lois relatives au statut personnel et au droit de la famille où le mariage civil n'existe pas et donc toutes les affaires relatives au mariage, au divorce, à la pension alimentaire et à la filiation sont régies par les tribunaux religieux exclusivement, ce qui est source importante de dissensions entre les libanais. Certains disent que cette inégalité ne concerne que l'espace du statut personnel

⁶ - « En rendant hommage au Très-Haut, l'Etat respecte toutes les confessions ».

mais ceux-là ignorent-ils que cet espace c'est presque la vie entière de l'être humain ? Comment concevoir rationnellement qu'au Liban il existe vingt et une manières juridiques de divorcer ? Comment parler d'un pays uni s'il est régi par ce nombre hallucinant de textes réglementant le statut personnel ?

- Deuxièmement si la laïcité en France veut dire l'interdiction d'accorder des aides aux institutions religieuses, l'Etat libanais au contraire privilégie particulièrement ces institutions : ces institutions, surtout les institutions éducatives reçoivent la part de lion des aides financières. Contentons-nous d'évoquer l'exemple type de ce qu'on appelle au Liban les écoles gratuites, dont une bonne partie sont de caractère religieux et qui enracent au Liban l'enseignement religieux confessionnel. Ainsi donc l'Etat libanais contribue avec force à l'enracinement du confessionnalisme.

De toutes façons et bien que la constitution libanaise ait supprimé le confessionnalisme dans la fonction publique (en dehors des fonctionnaires première catégorie) tout le monde sait au Liban que l'appartenance communautaire et confessionnelle reste un critère essentiel dans toutes les fonctions publiques. Lisons ce qui suit⁷ : « au Liban si tu es diplomatique chiite ne rêve pas de devenir un jour ambassadeur à Washington et si tu es maronite ne rêve jamais malgré ta haute compétence de devenir ambassadeur à Londres, et si tu es catholique tu ne pourras pas devenir ambassadeur dans un pays important. Car il y a au Liban ce qu'on appelle des ambassades « souveraines »⁸ réservées à des confessions bien déterminées⁹.

Actuellement selon une coutume récente le recteur de l'université libanaise doit être chiite, le vice-président de la Banque du Liban chiite, le deuxième vice-ministre druze, le troisième sunnite, le quatrième arménien, et le chef de l'armée maronite ».

De nos jours des voix s'élèvent pour réclamer la suppression du confessionnalisme politique conformément aux dispositions de la nouvelle constitution : ceci est pour beaucoup de libanais (les chrétiens principalement) impossible à réaliser. Il est impossible, selon cette opinion, de supprimer le confessionnalisme politique (c'est-à-dire seulement dans les fonctions administratives et politiques) alors que l'autre partenaire serait (ou supposée) fondamentalement confessionnelle. Ils proposent comme preuve le projet de

⁷ - Site « Les Nouveaux libanais ».

<http://www.new-lebanese.com/?p=32086>

⁸ - Intérieur, Affaires étrangères, Finance, Défense.

⁹ - De même pour les doyens des facultés de l'université libanaise : d'ailleurs c'est ce qui retarde les nominations alors que la plupart des doyens sont par interim depuis de longues années.

mariage civil optionnel, l'amendement des lois relatives à la famille et l'adoption d'un régime unifié de statut personnel.¹⁰

Le professeur Khaled Qabbani, président du Conseil de la fonction publique au Liban trouve que la fonction publique n'a pas encore atteint le niveau qui doit être le sien sur le plan du concept d'Etat de droit, de la fonction publique, du service public et de la chose publique (Res Publica). Mr Qabbani déploie des efforts pour que l'administration libanaise soit impartiale, honnête et transparente. Cette position est laïque par excellence car elle envisage la fonction publique en dehors des identités politiques, partidaires, communautaires et régionales¹¹.

Dans cette recherche j'essaie d'approcher la problématique de la laïcité au Liban en insistant sur le rôle de la juridiction administrative. Nous avons exposé la conception de la laïcité brièvement dans l'optique française étant donné que la France est la patrie de la laïcité « fondamentaliste » si l'on peut dire (première section de la première partie). Puis nous avons exposé la notion de laïcité au Liban, ou plutôt l'infrastructure constitutionnelle, juridique et sociale de la laïcité dans ce pays (deuxième section de la première partie) en tirant la conclusion suivante qu'on ne peut approcher que dialectiquement : il existe au Liban une certaine laïcité mais bien retenue ou bien handicapée par d'autres textes freinant son évolution. La difficulté de définir la nature de l'Etat libanais est apparue à travers la confusion théorique qui a fait surface lors de la mouvance des jeunes libanais qui a réclamé la chute du régime confessionnel libanais¹². Dans le second paragraphe nous allons passer à l'analyse du rôle de la juridiction administrative libanaise à l'égard de la laïcité : son rôle consiste-t-il seulement à appliquer les textes juridiques de manière objective et impartiale ou bien il « tire » le texte dans la direction d'une application

¹⁰ - Le père Khodra, directeur de l'Union catholique mondiale, branche Liban, membre actif pour l'encouragement des libanais chrétiens à présenter leurs candidatures à la fonction publique : « en l'absence des critères de la compétence et de transparence je suis pour le confessionnalisme afin de sauvegarder l'équilibre et la diversité libanaise ».

¹¹ - « Régionales » est employé ici dans un sens libanais, qui veut dire « choix des fonctionnaires selon leur appartenance aux régions (Sud, Bekaa, Liban nord, etc..).

¹² - Suite aux révoltes du printemps il y a eu une mouvance importante au Liban faite surtout par des jeunes qui ont réclamé la suppression du système confessionnel. Mais cette mouvance n'a pas pu aboutir parce qu'une partie de cette mouvance a proposé la suppression du confessionnalisme politique et non l'instauration de la laïcité totale. Ensuite la deuxième difficulté se trouve dans le fait que le mot « laïcité » au pays du cèdre reste synonyme d'athéisme. Voir la revue al Adab, n° 4-6, 2011, article « loin du poétisme révolutionnaire : le changement au Liban est possible ».

radicale de la laïcité. Nous allons ensuite consacrer toute la deuxième section à l'étude de l'attitude du juge administratif libanais à l'égard de la laïcité ou de la suppression du confessionnalisme.

B-Le juge administratif français et la laïcité

Nous analyserons ce sujet sur trois axes :

1- La liberté religieuse et l'impartialité de l'Etat

L'Etat français est un Etat ni anti-religieux ni athée. Il respecte le fait religieux et laisse la liberté à chacun d'exercer sa religion comme il l'entend. La loi de 1905 permet d'accorder des aides pour couvrir certaines dépenses relatives à l'exercice des cultes religieux (salaire pour un homme religieux). Mais il faut reconnaître que le principe de laïcité domine en ce qui concerne la construction d'un bâtiment pour l'exercice des cultes)¹³.

En France dans l'enseignement public on dit de nos jours : « vacances de printemps » au lieu de « paques».. et le principe de l'impartialité de l'Etat domine en matière de l'éducation sexuelle où le Conseil d'Etat français a refusé de considérer que des leçons sur la contraception atteigne les croyances religieuses et philosophiques.

Dans la fonction publique la liberté religieuse refuse toute discrimination dans l'embauche et lors de la présentation des candidatures à l'emploi. Le juge administratif a annulé un concours dans lequel on a demandé au candidat sa confession et sa pratique religieuse¹⁴.

Mais le juge administratif a trouvé des limites à la liberté religieuse : il a refusé de permettre à un employé de s'absenter du travail de 14h à 15 pour faire la prière¹⁵.

Le juge administratif applique le principe de laïcité de manière rigoureuse parce qu'il refuse dans le domaine de l'enseignement public aux professeurs d'afficher leurs croyances religieuses¹⁶.

2. L'exercice libre des cultes religieux

La garantie de l'exercice libre des cultes religieux passe par la reconnaissance des associations dites « Associations religieuses » et qui s'occupent de l'entretien matériel et administratif du culte religieux. L'Etat français doit donc déterminer ce qu'est une véritable confession et ce qui n'est qu'un groupe de personnes qui prétend former une confession mais qui n'est qu'un petit nombre de personnes ayant

¹³ - Conseil d'Etat, 1969, 70734 .

¹⁴ -Conseil d'Etat, n°311888, 10 avril 2009.

¹⁵ - Conseil d'Etat, 2004, n° 264314,

¹⁶ - Conseil d'Etat, 2000, avis n°217017.

plus de prétentions que de véritables objectifs (comme les multiples sectes que l'occident connaît de nos jours).

La loi française n'étant pas très claire à ce niveau c'est au juge administratif qu'incombe la tâche de dire si telle ou telle association a le caractère de culte ou pas. Par exemple l'association Krichna a obtenu la reconnaissance du Conseil d'Etat comme étant une association religieuse¹⁷ alors que le groupe Vajra Triomphant n'a pas eu ce privilège.

La discrimination qu'établit le droit français au profit des associations catholiques est claire : ces associations doivent être soumises à un patriarche, c'est pourquoi les critiques diront que la loi française de 1901 a été calquée à la mesure des associations catholiques qui bénéficient d'aides financières. Mais le Conseil d'Etat français approche cette question avec grande souplesse¹⁸ parce qu'il a reconnu le statut d'association religieuse aux associations protestantes et bouddhistes. Ce que nous voulons dire ici c'est que les textes français ne peuvent plus suffire au niveau « critères » ce qui pousse certains à proposer d'imiter l'exemple autrichien qui prend en considération le nombre des adhérents et l'ancienneté de la confession¹⁹.

Ensuite cette distinction que pose le droit français entre les congrégations et les associations culturelles n'est plus correcte dans l'optique des conventions européennes, preuve en est l'affaire « Union des athées »²⁰ qui a fait couler beaucoup d'encre en France après que le Conseil d'Etat eut reconnu le statut d'association culturelle à l'Union des athées».

En ce qui concerne les aides financières elles sont interdites en France pour les associations confessionnelles et culturelles conformément à la loi de 1905²¹. Mais la loi n'interdit pas que la commune loue un terrain à une association religieuse au prix ordinaire.

Toutefois le juge administratif a refusé la location d'un terrain à un prix très bas pour construire une mosquée en considérant que ceci cache une aide à une association religieuse²².

¹⁷ -1982, n° 21102.

¹⁸ - Conseil d'Etat, avis 15 juin 1988 n°344185 ou 9 juillet 1997 n° 359972.

¹⁹- Voir ces informations sur le site suivant :
www.agatif.org/download/2009-lipsia-fr.doc

Un article sans nom d'auteur sur le juge administratif et la religion: les juridictions administratives et le principe de laïcité.

²⁰ - Rapport de la Commission, 6 juillet 1994, Union des athées c/ France, req. 14635/89, in Traité de droit français des religions p. 345.

²¹ - Conseil d'Etat, Section, 1992 n°94455.

²² - Conseil d'Etat, 2009, n°0704171 .

Il est clair que la distinction devient plus difficile lorsqu'il s'agit de distinguer le culturel du religieux.

Concernant la liberté de conscience celle-ci a la priorité pour le conseil d'Etat français: le malade a le droit de refuser la transfusion sanguine même si cela menace sa vie²³ contredisant ainsi ce qu'avait décidé la cour administrative d'appel.

On peut dire que le conseil d'Etat approche la loi de 1905 avec beaucoup de souplesse. Le problème est dans l'interprétation : interprète-t-on dans le sens de l'article premier de la loi 1905 par lequel l'Etat garantit la liberté de conscience ou bien dans le sens de l'article deuxième par lequel l'Etat ne doit pas soutenir les institutions religieuses.

Cette question fut posée dans cinq décisions rendus par le conseil d'Etat français le 19 juillet 2011²⁴ où le conseil d'Etat a décidé que la municipalité a le droit de financer des équipements dans un but religieux, ce qui ne contredit pas la loi de 1905 sur la séparation entre les Eglises et l'Etat. Ces affaires concernaient le don d'un instrument musical (orgue) à une église, un abattoir et l'usage de la méthode légale « halal » (selon le rite islamique) et un contrat de longue durée pour le compte d'une association islamique, etc..

Le Conseil d'Etat a trouvé que rien n'interdit à la commune de Montpellier de prêter une salle à une association islamique étant donné que ce n'est pas un prêt exclusif à l'association islamique. Il justifie sa position sur la base de la notion de « l'intérêt général local » et à cause des recoupements avec les objectifs culturels et touristiques, comme dans le cas du financement de l'ascenseur de l'Eglise de Fourrière à Lyon ou pour des raisons purement hygiéniques (cas de l'abattoir islamique).

Ceux qui critiquent cette orientation disent que le critère de l'intérêt général local est un alibi qui sert à détourner la loi et battre en brèche l'idée de laïcité. Il faut remarquer que l'affaire du financement de l'abattoir islamique est importante parce que le Conseil d'Etat a infirmé une décision de la Cour d'appel qui avait en 2007 refusé ce financement. A noter aussi que l'extrême droite française a elle aussi refusé ce financement, non pas pour défendre la laïcité mais parce qu'elle refuse tout financement pour les religions étrangères.

Le sujet du voile islamique a été aussi objet de position du Conseil d'Etat et a abouti à l'adoption d'une loi. Le problème a commencé en 1989 lorsqu'une directrice d'école a demandé à une étudiante qui suait dans la cour de récréation d'enlever son voile. La directrice a fait appliquer sa décision mais tout en permettant à l'étudiante de garder son voile en classe. Plus tard un directeur d'école a interdit le port du voile parce qu'il contredit le principe républicain de laïcité (affaire Ernest

²³- Conseil d'Etat, Assemblée, 2001, n° 198546.

²⁴- Nouvel observateur, 22-7-2011.

Chénrière). De même d'autres professeurs ont refusé que des étudiants juifs ne viennent pas à l'école les samedis pour des raisons religieuses. Puis le Conseil d'Etat dans un avis a décidé que le port du voile ne contredit pas la laïcité sauf s'il constitue une atteinte à l'ordre public .²⁵

Puis la question fut tranchée avec l'adoption d'une loi en 2004 qui a interdit le port de signes ostensibles (croix chrétienne, capuchon juif ou le voile islamique). On ne peut les porter que si ces signes ne sont pas très apparents. N'oublions pas que la justice française sanctionne ceux qui contredisent les principes de la laïcité et de l'égalité à travers des comportements discriminatoires comme le cas de Pierre Bernard qui a refusé d'inscrire des étudiants musulmans. ²⁶

Il est vrai que nous nous heurtons à une grande difficulté dans notre présente recherche à cause de la rareté des décisions du Conseil d'Etat libanais en matière de laïcité²⁷ mais il faut remarquer que même en France on n'est pas très riche en décisions car nous ne trouvons sur 10000 décisions que concernant la laïcité..

Si L'Etat français s'interdit d'offrir des aides financières aux institutions religieuses, en réalité beaucoup d'argent vont dans les poches de ces institutions grâce à la loi Debré. Christian Eyschen ²⁸ montre que des sommes importantes vont vers ces institutions religieuses en France. Cependant ces aides semblent concerner seulement le service de l'éducation, ce qui est tout a fait différent de la situation au Liban, situation désastreuse pour la laïcité où l'on essaie de rêver à un rôle éventuel de la justice, en particulier du juge administratif (deuxième partie), en l'absence de tout mouvement révolutionnaire, absence due au contexte particulier du Liban : guerre fratricide, crainte d'un déséquilibre confessionnel au profit des musulmans, tension permanente avec l'ennemi israélien, etc..

Deuxième partie : le juge administratif libanais et la laïcité

Nous avons exposé la position de la juridiction administrative en France au sujet de la laïcité. Maintenant nous allons essayer d'exposer la position de cette juridiction au Liban. La mission ressemble à un creusement dans un rocher à cause de l'absence de textes relatifs à la laïcité au Liban. Nous allons insister sur ce sur quoi

²⁵- ↑Avis n° 346.893, Assemblée générale (section de l'intérieur), 27 novembre 1989.

²⁶- Voir au sujet du voile islamique et de la position des tribunaux cet article très sérieux publié sur wikipedia :

http://fr.wikipedia.org/wiki/Voile_islamique_dans_les_%C3%A9coles_en_France

²⁷ - Nous ne trouverons que des décisions qui concernant la laïcité indirectement.

²⁸- Voir l'article de Christian Eyschen, Abrogation de la Loi Debré, sur le site de la Libre Pensée française :

libre.pensee@wanadoo.fr - <http://www.fnlp.fr>

peut s'appuyer le juge administratif libanais pour améliorer la laïcité au Liban à partir de pas importants qu'il a lui-même réalisés (première section) et ce que nous pourrions envisager comme perspectives d'avenir (deuxième section).

Première section : Des réalisations du juge administratif libanais constituant une base sur laquelle peut se construire la laïcité.

Sous-section 1. les décisions relatives à la liberté des associations

Le juge administratif libanais a rendu plusieurs décisions au sujet de la liberté des associations. Quelle relation avec la laïcité ? Notre réponse : elle est très étroite. La liberté des associations consolide le statut des associations au Liban et par suite la lutte pour la laïcité et l'application des lois relatives à l'égalité entre les libanais.

Au Liban et dans le monde arabe on attend beaucoup de l'activité des associations pour promouvoir les droits de l'homme et appliquer effectivement les textes qui y sont relatifs : la suppression du système confessionnel, l'adoption du mariage civil optionnel, l'égalité devant la fonction publique : toutes ces réclamations sont portées par les associations au Liban et non par un parlement qui joue plutôt au contraire un rôle de freinage à ce niveau. Comme un exemple de la notion de liberté des associations consolidée par le juge administratif libanais nous citons l'arrêt «jamyat al difaa an al hoqouq wal horryat »²⁹ et l'arrêt « Madeleine Edde ».³⁰

- Dans l'arrêt « Jamyat » le Conseil d'Etat affirme le principe de la liberté des associations. Dans cette affaire le ministre de l'Intérieur prend une décision le 16-1-1996 par laquelle il a demandé aux associations de prendre certaines mesures sous peine de retirer l'autorisation de l'association qui ne les exécute pas.

L'association requérante a demandé l'annulation de cette décision du ministre de l'Intérieur. Le Conseil d'Etat décide que "la liberté de réunion et d'association est une liberté fondamentale consacrée par la constitution libanaise (article 13) et on ne saurait mettre des restrictions pour la constitution des associations ni permettre sa dissolution en dehors des conditions strictes prévues par la loi, comme on ne peut lier sa constitution à une autorisation préalable de la part de l'administration comme de la part de la justice.

- Dans la décision "Madeleine Edde" la requérante a demandé l'annulation du décret par lequel l'administration libanaise a nommé un comité temporaire pour l'association de la Croix-rouge libanaise en s'appuyant sur l'article 13 de la

²⁹ - Association de défense des droits et libertés.

³⁰ - Voir Observations Georges Saad sur ces deux arrêts :

- Arrêt « Jamyat al difaa an alhoqouq wal horryat », 18-11-2003, Observations, Revue al Adl, n^o 1, 2005, p. 136. Et sur arrêt "Madeleine Edde", 8-11-2006, Revue al Adl, n^o automne 2008, p. 1083.

constitution (liberté d'opinion et d'association). L'Etat libanais a avancé la notion des circonstances exceptionnelles (problèmes entre les membres de l'association, nécessités sécuritaires et sociales) pour justifier des mesures exceptionnelles afin de faire face à ces situations.

Mais le Conseil d'Etat n'est pas convaincu par ces arguments et montre son attachement au principe de la liberté d'association qu'il considère comme un principe fondamental du régime constitutionnel libanais (le Liban est une république basée sur le respect des libertés publiques dont en premier lieu la liberté d'opinion et de conscience ainsi que l'article 13 de la constitution. Le Conseil d'Etat avance aussi que cette association est une personne morale de droit privé, ce qui interdit à la puissance publique d'exercer tout contrôle et de s'immiscer dans ses affaires intérieures (la liberté est la règle, la restriction l'exception).

Ce mode d'interprétation adopté par le juge administratif libanais soutenant le principe de liberté ne peut qu'aboutir à renforcer la laïcité qui est fondée sur le principe de liberté. La laïcité que nous voulons, dit Christian Eyschen, « n'est point pro-religieuse, ni anti-religieuse. Elle est a-religieuse. La foi et la laïcité n'agissent pas dans le même champ juridique et individuel. La laïcité permet toutes les expressions. Elle est la liberté qui permet toutes les libertés »³¹.

³¹ - Papier présenté par Christian Eyschen, secrétaire général de la Fédération Nationale de la Libre Pensée française, dans la cadre du colloque organisé par l'Association libanaise de philosophie du droit et la Fédération Nationale de la Libre Pensée française, tenu à l'hôtel Rotana, Hazmieh, Beyrouth, les 13-14 avril 2012.

Sous-section 2. La primauté des conventions internationales sur les lois internes

Au sujet de la primauté des traités sur les lois même postérieures, le juge administratif libanais a réalisé un grand pas dans une décision « Markaz al Bohous »³² du 29-2-2000 où il a coupé avec une longue période durant laquelle la primauté était accordée à la loi nationale et où on s'interdisait d'appliquer la loi libanaise elle-même qui accorde la primauté aux conventions internationales sur les lois internes³³. A signaler que le Conseil d'Etat avait fait ce pas important avant tout autre tribunal alors qu'en France le Conseil d'Etat avait suivi quatorze années plus tard la cour de cassation³⁴.

³² - Voir nos observations sur cet arrêt in Revue al Adl, n° 4, 2006, p. 1462, Ed. du barreau libanais de Beyrouth.

³³ - Article 2 du code de procédure libanais.

³⁴ - Dans l'arrêt "Nicolo" de 1989.

Dans cette affaire “Markaz al Bohous” le Conseil d’Etat libanais ouvre un grand chemin vers la laïcité pour les juges laïques bien entendu, car c’est une histoire d’interprétation. Un juge laïque va pouvoir accorder la primauté aux conventions internationales sur les lois internes. Les occasions de prendre des décisions laïques sont nombreuses et en particulier pour contrecarrer le confessionnalisme et les textes relatifs au statut personnel (adoption, divorce, pension alimentaire). On sait que la loi ne peut tout prévoir et il existe toujours des ambiguïtés et des vides juridiques. Le juge libanais va pouvoir restreindre les aides accordées aux institutions religieuses, refuser peut-être des dispenses d’imposition en s’appuyant sur des textes internationaux, annuler des décisions relatives aux institutions éducatives religieuses qui ne respectent pas le principe d’égalité, annuler des décisions administratives qui refusent de sanctionner des comportements abusifs contre les enfants en violation des conventions internationales (convention sur les droits de l’enfant), annuler des décisions ne respectant pas la tranquillité publique (bruit intense des lieux de prière musulman ou chrétien).

Le juge administratif peut s'appuyer sur un texte essentiel qui est la Déclaration Universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Prenons comme exemple ce que prévoit le paragraphe 1 de l'article 8 de ce Pacte de 1966 et que le Liban a ratifié en 1977 et qui stipule : 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté..

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

Aussi le juge administratif imposerait la primauté du texte international sur une loi interne qui contredit la liberté individuelle et le principe d'égalité : par exemple si une loi éloigne de son application une confession quelconque ou un groupe à conviction philosophique déterminée. Ici un juge laïque peut donner la primauté au texte international s'il n'est pas convaincu de la justice de cette loi même postérieure au texte international.

Sous-section 3 : D'autres réalisations et revirements jurisprudentiels

D'autres réalisations et revirements jurisprudentiels heureux peuvent être utilisés par un Conseil d'Etat « laïque » pour faire avancer la laïcité : le principe selon lequel le recours pour excès de pouvoir est un recours toujours ouvert même sans texte : un arrêt du Conseil d'Etat libanais a fait date, par lequel le juge administratif a éloigné l'application d'une loi pourtant « il n'y a pas plus claire » au profit du contenu d'une décision du Conseil constitutionnel libanais par laquelle il a invalidé une loi qui venait interdire de présenter un recours pour excès de pouvoir aux juges victimes d'une mesure disciplinaire³⁵.

Ce que nous venons d'exposer ce sont quelques notions et positions « courageuses » adoptées par le juge administratif libanais et qui peuvent être un bon départ pour réaliser des pas même modestes sur le chemin de la laïcité. Nous avons exposé sa position relative à la liberté des associations, sur lesquelles beaucoup d'espoirs sont attachés, à la primauté des conventions internationales (ces dernières étant en général plus laïques) sur les lois. Nous avons exposé aussi le pas géant réalisé par le juge libanais dans l'arrêt « Elias Ghosn » par lequel il a accordé la primauté à une décision du Conseil constitutionnel renversant ainsi la hiérarchie kelsennienne, afin de sauver un principe démocratique : « le recours pour excès de pouvoir est un recours toujours ouvert même sans texte »³⁶.

Comment peut-on tirer profit de ces positions du juge pour faire avancer la laïcité ? Et quels sont les autres moyens qu'on peut mettre en marche pour aller vers ce but, la laïcité, qui est pour nous un avenir inéluctable.

D'abord comme nous l'avons déjà signalé le juge administratif peut utiliser les avancées jurisprudentielles réalisées par lui-même en les appliquant dans le

³⁵ - Arrêt rendu le 25-10-2001, voir nos observations sur cet arrêt in revue al Adl, n°4, 2002, Beyrouth, p. 566.

³⁶- Référence à Kelsen pour qui le droit est soumis à une hiérarchie stricte: constitution, traités, loi, règlement. Jurisprudence.

domaine de la laïcité³⁷. Il peut exercer un contrôle plus renforcé sur l'action des associations à caractère religieux et sur leur financement sans oublier que ces associations bénéficient au Liban d'une considération, voire une révérence exceptionnelle et bénéficient d'un financement important.. Cette action du juge demande beaucoup de courage

Parce que le juge doit s'opposer à des textes de droit positif qui permettent ces privilèges et l'Etat libanais (en 2013) va encore vers une augmentation de ces avantages. Par exemple la commission parlementaire de Défense nationale, de l'Intérieur et des municipalités vient de donner son accord pour plus de « dispenses d'imposition pour les communautés religieuses et les personnes morales soumises à ces communautés, dispenses d'impôts, de taxes de cession de propriété, des testaments au profit des communautés et des personnes morales qui leur sont soumises »³⁸ .

Une autre décision laïque est celle rendue par le Conseil d'Etat libanais le 26 avril 2001 « Adel Sabonjy » par laquelle le juge administratif libanais décide que si l'article 15 de la constitution et l'article 1 de la loi relative à l'expropriation permettent d'atteindre à la propriété individuelle afin d'assurer l'utilité publique moyennant juste indemnisation, la construction d'une église n'est pas considérée du point de vue juridique comme une action favorable à l'utilité publique en l'absence d'un texte juridique définissant les lieux de culte comme des projets publics relatifs à l'utilité publique »³⁹ .

Sous-section 4 : les réalisations du juge judiciaire

³⁷- Nous désirons ici donner quelques références françaises dont le facteur commun est de mettre en relief le pouvoir du juge à créer des notions et faire évoluer les choses :

- S. RIALS, Le juge administratif français et la technique du standard (essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité), thèse Paris II, éd. 1980; v. aussi Les standards dans les divers systèmes juridiques, RRJ, 1988-4, Cah. Méth. Jur. N° 3.

- V. not, M.-A. HERMITTE, Le rôle des concepts mous dans les techniques de déjuridicisation, L'exemple des droits intellectuels, Arch. Phil. Droit, 1985, p. 331 s.

- T. FORTSAKIS, Conceptualisme et empirisme en droit administratif français, thèse Paris II, éd. 1987.

- La découverte du sens en droit, colloque Association française de philosophie du droit, Ed. archives 1992.

³⁸ - Journal Annahar, 1-5-2012.

³⁹ - Voir cette décision in Revue de al qadaa al Idari, 1994, p.640.

Si nous avons insisté dans notre étude sur le rôle de la juridiction administrative nous n'ignorons pas que le juge judiciaire peut faire évoluer le principe de la laïcité en s'appuyant sur des notions et avancées réalisées par le juge administratif mais aussi en créant des revirements et réalisations dont le juge administratif peut tirer profit. Au sujet de la primauté des conventions internationales citons cette décision rendue par le juge judiciaire libanais Fadi al Aridhi concernant l'application d'une décision de reconduite aux frontières prise par l'administration de la Sécurité intérieure concernant quatorze personnes de nationalité syrienne. Le juge al Aridhi a refusé d'appliquer cette décision de reconduite et donc refuser «s'appliquer dans le contexte politique actuel les dispositions des deux articles 32 (code des étrangers) et 88 (code pénal) donnant la primauté à l'application de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la torture que le Liban a signée en 2000, tout en permettant à la Sécurité intérieure d'éloigner ces personnes vers un autre pays que la Syrie⁴⁰.

Dans une autre décision rendue par le juge Joan Qazzi, une décision laïque si l'on peut dire, parce qu'il a permis à toute femme d'obtenir un casier judiciaire féminin alors que dans la passé les casiers sont masculinisés⁴¹. Nous disons que cette décision est laïque parce que la laïcité institue l'égalité entre les gens alors que les religions (chrétienne, musulmane) accordent une certaine supériorité pour les hommes sur les femmes ou emprisonnent les deux dans un carcan de craintes et de normes répressives.

De même dans une autre décision le juge Joan Qazzi décide qu'il est possible pour un homme d'adopter la fille de son épouse actuelle issue d'un mariage précédent, ce qui contredit les dispositions religieuses chrétiennes (au Liban) mais pour atteindre son but le juge Qazzi a choisi d'appliquer le texte du droit chypriote (mariage civil).

Il a ainsi exploité une faille dans la loi, ou un vide juridique pour prendre une décision qu'il jugeait plus humaniste et qui prend en considération les intérêts de l'enfant. ⁴²

Section 2 : Perspectives d'avenir

1- Tirer profit de l'expérience française: la France a derrière elle une longue et profonde expérience en matière de laïcité. Le juge libanais puisera dans la méthode du juge français au niveau de l'application de la loi de 1905, ainsi que dans l'activité des associations françaises luttant pour la laïcité, notamment les activités innombrables et profondes, et les écrits abondants et riches de la Fédération française de la Libre Pensée⁴³.

⁴⁰ - Journal Annahar, 9 aout 2012.

⁴¹ - Sur le casier d'une femme on notait "aucune peine ne pèse sur lui" (et non sur elle).

⁴² - Journal Annahar, 25 novembre 2009.

⁴³ - Notamment l'Idée libre (revue trimestrielle), la Raison (mensuelle).

Il y a un travail de diffusion de ces idées à accomplir au Liban et dans le monde arabe. Ensuite la justice a besoin de requérants. Ceux-ci ont besoin de connaître les voies à suivre, les possibilités pour un juge de changer des situations. L'ambition de notre présent article se situe dans ce cadre.

2- Importance de l'approche philosophique des textes juridiques relatifs à la religion et aux institutions religieuses.

La laïcité au Liban et dans le monde est la solution à tous les problèmes de dissension sur des bases confessionnelles et communautaires. La patrie est pour tous et la croyance est une question privée se plaçant dans le cadre de la relation entre l'homme et ses propres croyances. Lorsque le juge croit en cela il ne lui reste que d'approcher les textes religieux avec un peu de philosophie, d'orienter l'interprétation du texte philosophiquement comme l'a fait dans le passé le juge Jhon Qazzi en matière d'adoption lorsqu'il a accordé la primauté à un texte laïque et éloigné un texte non laïque (loi de l'église chrétienne).

3- Le juge (libanais) ne vit pas dans une île ni les laïques libanais. Au Liban il y a un contexte confessionnel tenu avec force et ténacité non seulement dans les textes mais aussi dans les esprits. Pour qu'on ne prenne pas ce qu'on écrit ici comme de la poésie et de l'ordre du rêve nous disons ce qui suit : le système libanais est un système confessionnel et les libanais dans leur majorité sont croyants et plutôt pratiquants. Voilà une réalité. On aurait peur que certaines réalisations laïques n'aboutissent à l'avènement d'un régime encore plus religieux comme la suppression du confessionnalisme politique qui est un projet dangereux pour la laïcité elle-même. La solution est claire : la laïcité devra progresser par étapes⁴⁴. Georges Hawi avait proposé un tel projet⁴⁵.

La laïcité progressera dans la mesure où progressera la confiance en l'autre et le rôle du juge est essentiel à cet égard : le juge, en tant que force morale, constituera une des boussoles qui orienteraient les gens sur la nécessité de la laïcité. Lorsque le juge John Qazzi a rendu sa décision au sujet de l'adoption c'était comme s'il disait à l'église et aux curés : non, vos textes ne sont pas nécessairement les meilleurs.

La fonction publique est une affaire à part au Liban. Bien que la règle de l'égalité soit une exigence minimale de la laïcité les autorités publiques libanaises n'ont pas encore tranché la question et la règle « moitié moitié » entre chrétiens et musulmans

⁴⁴ - Non à travers la suppression du confessionnalisme mais à travers l'adoption du mariage civil optionnel et un régime unifié du statut personnel. C'est là un test de laïcité déterminant.

⁴⁵ - Georges Hawi, ex-secrétaire général du parti communiste libanais assassiné avait proposé un tel projet. Non à travers la suppression du confessionnalisme mais à travers l'adoption du mariage civil optionnel et un régime unifié du statut personnel. C'est là un test de laïcité déterminant.

reste plutôt en vigueur malgré les discours et malgré ce que prévoit la constitution actuelle. Le juge peut ici jouer un rôle pour appliquer les textes qui imposent le traitement à égalité pour tous devant la fonction publique selon le critère du mérite⁴⁶. L'obstacle est parfois mis par le parlement lui-même : suite à une annulation des résultats d'un concours le parlement libanais a adopté une loi pour nommer des candidats en violation de la décision de justice⁴⁷.

Encore une fois nous disons que le juge ne vit pas dans une île loin du pays. Nous ne disons pas que le juge par ses décisions va déséquilibrer l'équilibre confessionnel mais par ses décisions il va inciter l'administration et les autorités politiques à trouver une solution au problème du confessionnalisme en s'efforçant de supprimer les hantises et le manque de confiance. Il va aider à tuer le monstre⁴⁸.

Loin de dire que le juge va révolutionner l'état des lieux confessionnel au Liban, il va, par ses décisions osées, inciter l'administration et les autorités publiques à trouver une solution au problème confessionnel et aux craintes de l'autre. Ce faisant l'administration va être poussée à faire ce qui pourrait aider à éliminer les craintes confessionnelles de l'autre comme l'adoption du régime unifié du statut personnel. C'est comme si le juge (en particulier le juge administratif) demande à l'état de faire preuve de plus de crédibilité : soit l'application des textes en vigueur soit les amender et « aller » rechercher une autre solution⁴⁹. C'est comme s'il lui disait de ne plus adopter des textes (les textes des accords de Taëf) tout en concevant l'impossibilité d'application⁵⁰.

Comme nous l'avons dit le juge peut restreindre les pouvoirs des autorités religieuses là où il peut, et ainsi il participera à la campagne de conscientisation laïque. Nous pensons qu'à travers ce chemin, parmi tant d'autres, nous pouvons approcher la laïcité. Le rôle du juge est philosophique par excellence, c'est moins

⁴⁶ - Le service de la fonction publique a organisé un concours pour recruter seize chefs de département au registre foncier. On vient de proposer six pour garder l'équilibre confessionnel, ce qui enfreint le texte.

⁴⁷ - Voir nos observations sur arrêt "almoufattichoun al awaloun. », Conseil d'Etat libanais, 22-1-2009, Revue de la justice administrative, n°22, 2011.

⁴⁸ - Le monstre: c'est notre terme employé pour décrire une situation juridique libanaise malheureuse où les textes ne correspondent pas du tout à la réalité du pays et ne sont pas appliqués.

⁵⁰ - Le recrutement des professeurs de l'université libanaise est le meilleur exemple: le critère confessionnel est le critère principal malgré l'absence totale de texte dans ce sens. Personne n'a songé à présenter une requête d'annulation ou d'indemnisation car sûrement son avocat l'a conseillé : « la justice ne peut contredire une coutume profonde. Même plus : nous pensons que les juges appartenant à la minorité confessionnelle vont essayer de ne pas appliquer les textes laïques au niveau de la fonction publique pour ne pas atteindre l'équilibre confessionnel. Oui la situation est à ce point difficile.

une mission de faire appliquer l'impossible qu'une mission de conscientisation dans la mesure où le permet l'interprétation des textes, des mots et des vocables et sa conviction de devoir finir avec le cantonnement confessionnel et communautaire⁵¹.

Cette problématique se trouve dans tous les pays dans lesquels vivent des minorités et des majorités confessionnelles. Comment un chrétien peut réclamer la suppression du confessionnalisme dans la fonction publique alors qu'il craint une majorité musulmane non laïque⁵². De la même manière qu'un musulman ne peut réclamer la laïcité dans un pays où la majorité écrasante sont bouddhistes ! Il n'aurait pas confiance en leur conviction laïque quand bien ils le déclarent. Voilà la problématique libanaise difficile à comprendre pour les Européens. C'est une question de confiance et de crainte. Mais cela suffit-il pour que les libanais et le pays restent éternellement non laïques alors que la marche inéluctable de l'histoire est vers la *laïcité* ? Cela suffit-il pour que ce pays continue à vivre hors l'histoire et le progrès, même s'il est entouré amplement de pays et régimes non laïques, pour ne pas dire carrément religieux ?⁵³



⁵¹ - Sur le changement du sens juridique des mots à travers le temps voir : Synthèse de l'intervention de Dominique Rousseau, professeur de droit public à l'université de Montpellier 1. Stage interdisciplinaire sur l'ECJS du 4 octobre (histoire-géographie, lettres, philosophie, SES). <http://www.ac-grenoble.fr/ecjs/ecjs2/FTP/Stage4102000.pdf>

⁵² - Et toujours avec la crainte de l'avènement d'un régime islamique.

⁵³- Voir l'article « L'avenir du monde sera laïque ou ne sera pas », Revue Enquête et débats:

[http://www.enquete-debat.](http://www.enquete-debat.fr/archives/hamid-zanaz-l%E2%80%99avenir-occidental-et-du-monde-sera-laique-ou-ne-sera-pas-61161)

<http://www.enquete-debat.fr/archives/hamid-zanaz-l%E2%80%99avenir-occidental-et-du-monde-sera-laique-ou-ne-sera-pas-61161>